



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-069

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

Sommaire

Direction de la Mer

R02-2020-04-07-012 - 20200407 arr aot blazek jaromir (6 pages)	Page 3
R02-2020-04-07-006 - 20200407 arr aot lorfeuvre jean (6 pages)	Page 10
R02-2020-04-07-011 - 20200407 arr aot santalucia alvaro (6 pages)	Page 17
R02-2020-04-07-009 - 20200407 arr aot tarratre christian (6 pages)	Page 24
R02-2020-04-07-004 - 20200407 arr aot ustinov vladimir (6 pages)	Page 31
R02-2020-04-07-005 - 20200407 arr aot-bodin-hullin jean-lou (6 pages)	Page 38
R02-2020-04-07-008 - 20200407 arr-aot-zangarelli jean-noel (6 pages)	Page 45
R02-2020-04-07-010 - 202004071 arr aot kubicek stanislav (6 pages)	Page 52
R02-2020-04-07-007 - 202004071 arr-aot-delhayes jean-luc (6 pages)	Page 59
R02-2020-04-07-001 - 20200407131648096 (6 pages)	Page 66
R02-2020-04-07-002 - 20200407131705801 (6 pages)	Page 73
R02-2020-04-07-003 - 20200407131724422 (6 pages)	Page 80

Direction de la Mer

R02-2020-04-07-012

20200407 arr aot blazek jaromir

AOT - Blazek Jaromir



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jaromir BLAZEK, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas Cazelles , préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU la demande en date du 28 mars 2020 de Monsieur Jaromir BLAZEK ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jaromir BLAZEK domicilié 802 Zahumeni 68722 Ostrozska Nova Ves CZECH REPUBLIK est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé STAR immatriculé PEA71329D 687, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,013' N**
- longitude : **060°52,456' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

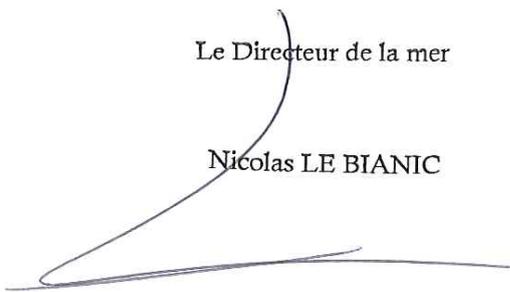
ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur Jaromir BLAZEK
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de M. BLAZEK**

 Zone de mouillage en projet

 Trous à cyclone

 Gestion commune du Main

Coordonnées AOT

 14°27.013' N
60°52.456' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-04-07-006

20200407 arr aot lorfeuvre jean

AOT - Lorfeuvre Jean



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jean LORFEUVRE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M Stanislas Cazelles; préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU la demande en date du 29 Mars 2020 de Monsieur Jean LORFEUVRE;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jean LORFEUVRE domicilié 20 Rue Roumieu, 34000 MONTPELLIER est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé DAMALOU immatriculé TL A19182, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,706' N**
- longitude : **060°51,839' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.
-

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

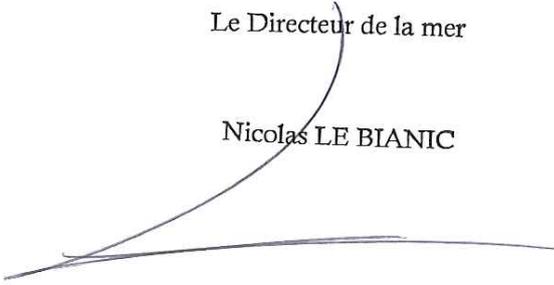
ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



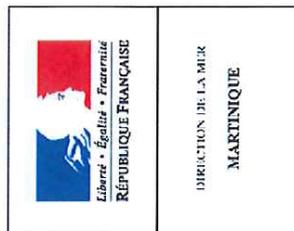
Destinataires :

- Monsieur Jean LORFEUVRE
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



DIRECTION DE LA MER
MARTINIQUE

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de M. LORFEUVRE

 Zone de mouillage en projet

 Trou à cyclone

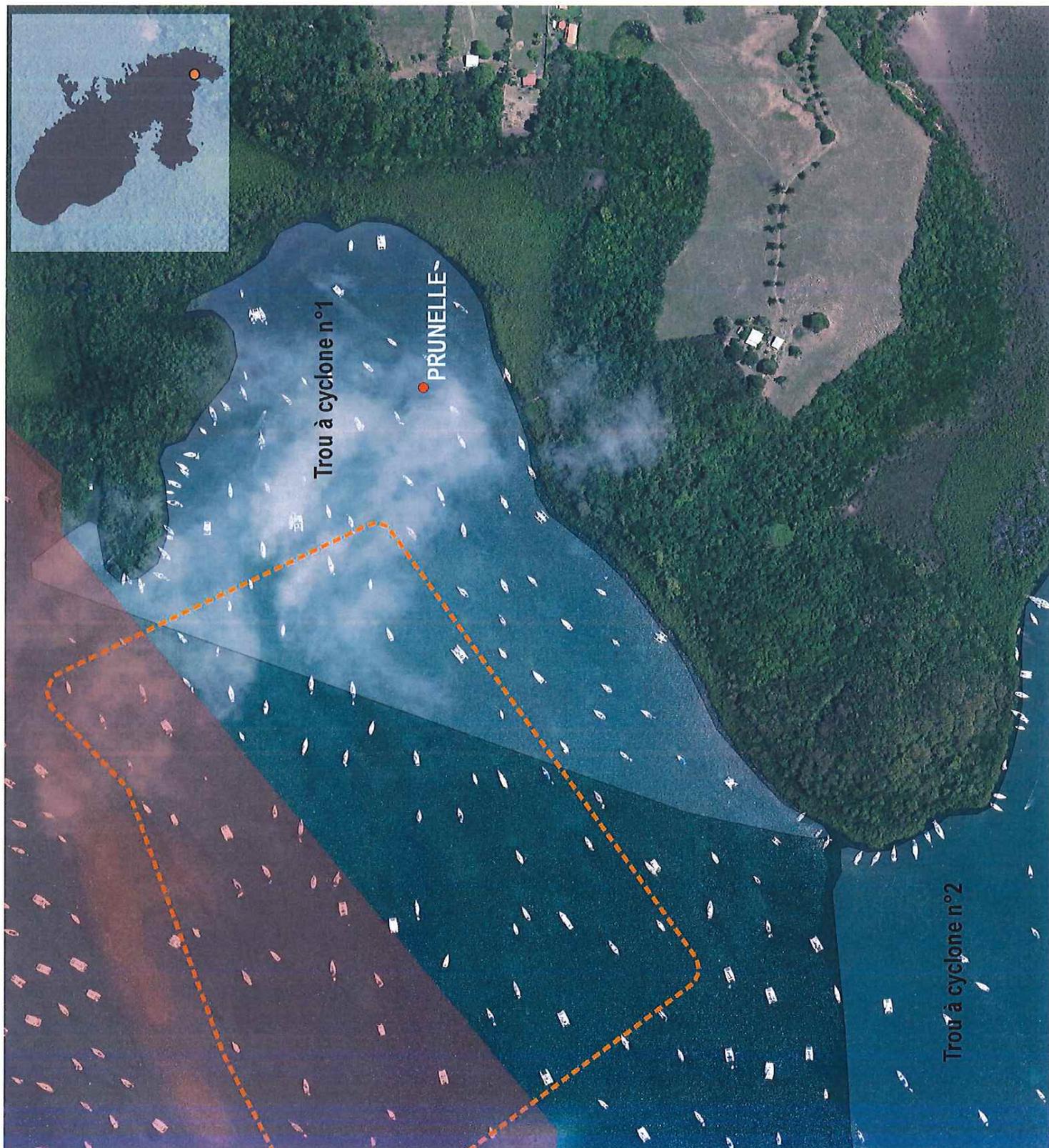
 Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

 14°27.706' N
60°51.839' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer

R02-2020-04-07-011

20200407 arr aot santalucia alvaro

AOT - Santalucia Alvaro



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Alvaro SANTALUCIA pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M Stanislas Cazelles, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU la demande en date du 27 mars 2020 de Monsieur Alvaro SANTALUCIA ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Alvaro SANTALUCIA domicilié 5 Magnolias – 28223 Madrid est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé ENSO immatriculé 747005, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°26,953' N**
- longitude : **060°52,444' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE-BLANIC

Destinataires :

- Monsieur Alvaro SANTALUCIA
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de M. SANTALUCIA**

Zone de mouillage en projet

Trous à cyclone

Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

14°26,953' N
60°52,444' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-04-07-009

20200407 arr aot tarratre christian

AOT - Tarratre Christian



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Christian TARRATRE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M Stanislas Cazelles; préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU la demande en date du 29 Mars 2020 de Monsieur Christian TARRATRE;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Christian TARRATRE domicilié 1 route d'Uzès 30210 CASTILLON DU GARD est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé LADYJANE immatriculé PV 864307, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,367' N**
- longitude : **060°52,023' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.
-

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

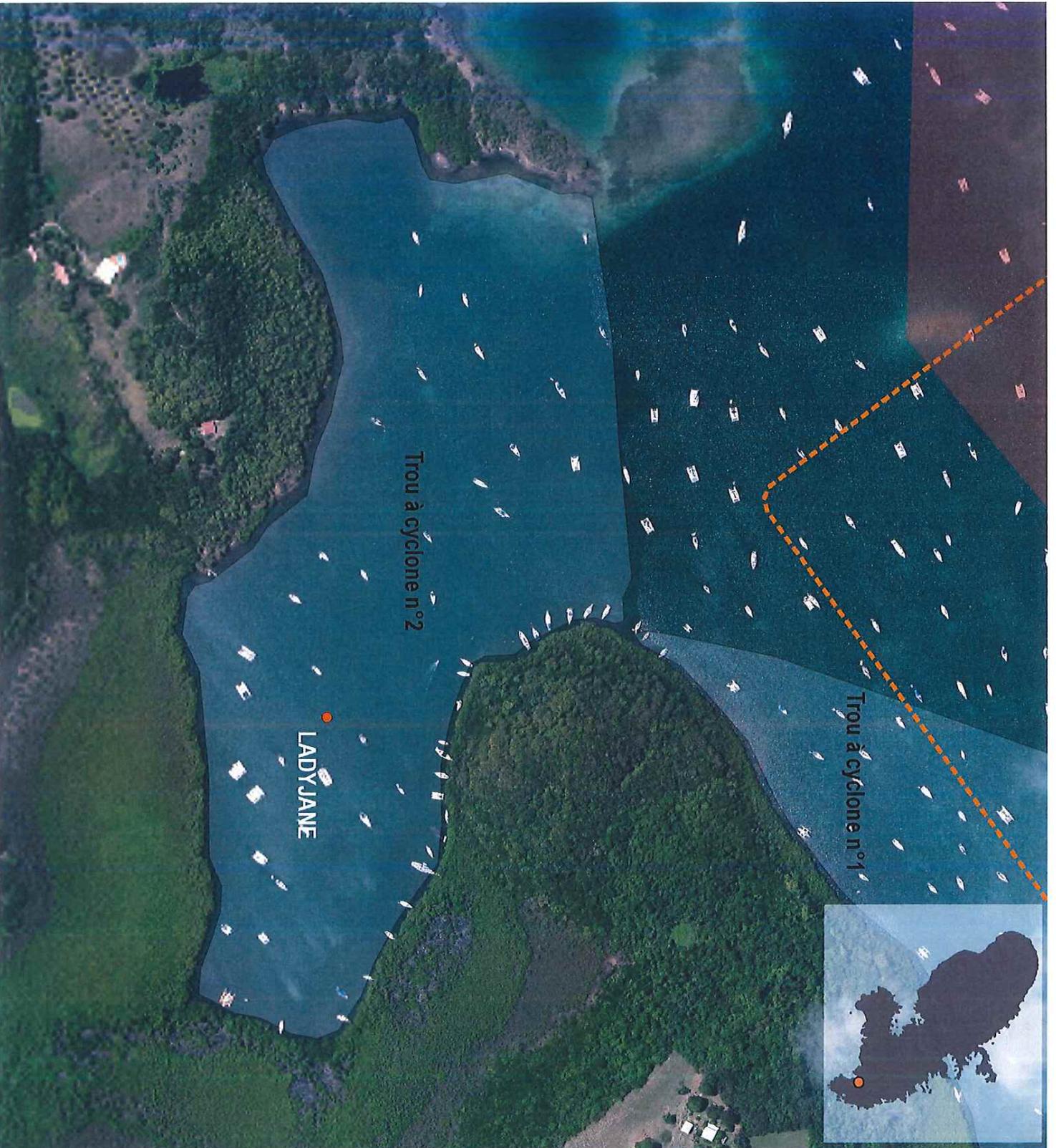
Destinataires :

- Monsieur Christian TARRATRE
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de M. TARRATRE**

-  Zone de mouillage en projet
-  Trou à cyclone
-  Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

 14°27.367' N
60°52.023' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-04-07-004

20200407 arr aot ustinov vladimir

AOT - Ustinov Vladimir



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Vladimir USTINOV, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas Cazelles , préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU la demande en date du 27 mars 2020 de Monsieur Vladimir USTINOV ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Vladimir USTINOV domicilié 24-26 Studenii road 127224 MOSCOU est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé XARON immatriculé FR-SPB NS174K011, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,403' N**
- longitude : **060°52,115' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

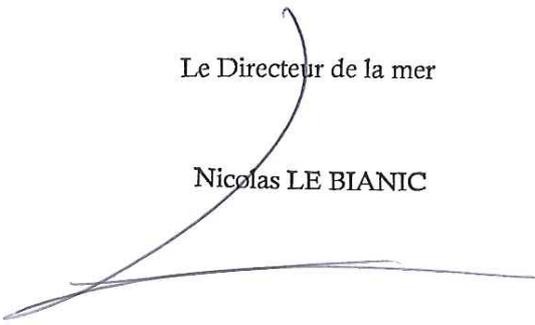
ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



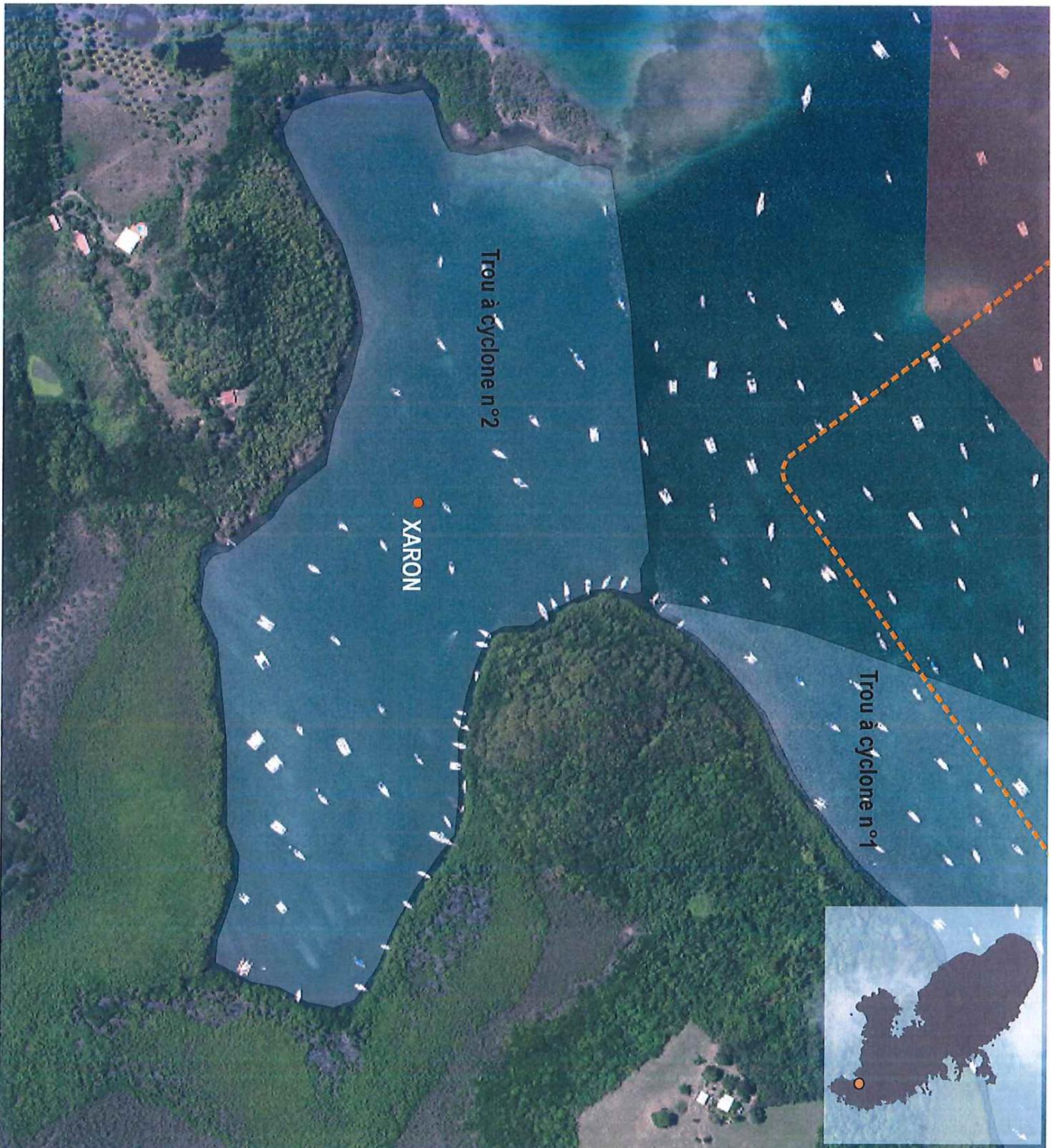
Destinataires:

- Monsieur Vladimir USTINOV
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie:

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



DIRECTION DE LA MER
MARTINIQUE

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de M. USTINOV

 Zone de mouillage en projet

 Trou à cyclone

 Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

 14°27.403' N
60°52.115' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-04-07-005

20200407 arr aot-bodin-hullin jean-lou

AOT - Bodin-Hullin Jean-Lou



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jean Lou BODIN-HULLIN, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M Stanislas Cazelles; préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU la demande en date du 28 Mars 2020 de Monsieur Jean Lou BODIN-HULLIN;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jean Lou BODIN-HULLIN domicilié 9 RUE Osman Duquesnay, 97290 MARIN est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé DAMALOU immatriculé TL A19182, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,429 N**
- longitude : **060°52,139' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.
-

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gènes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BLANIC

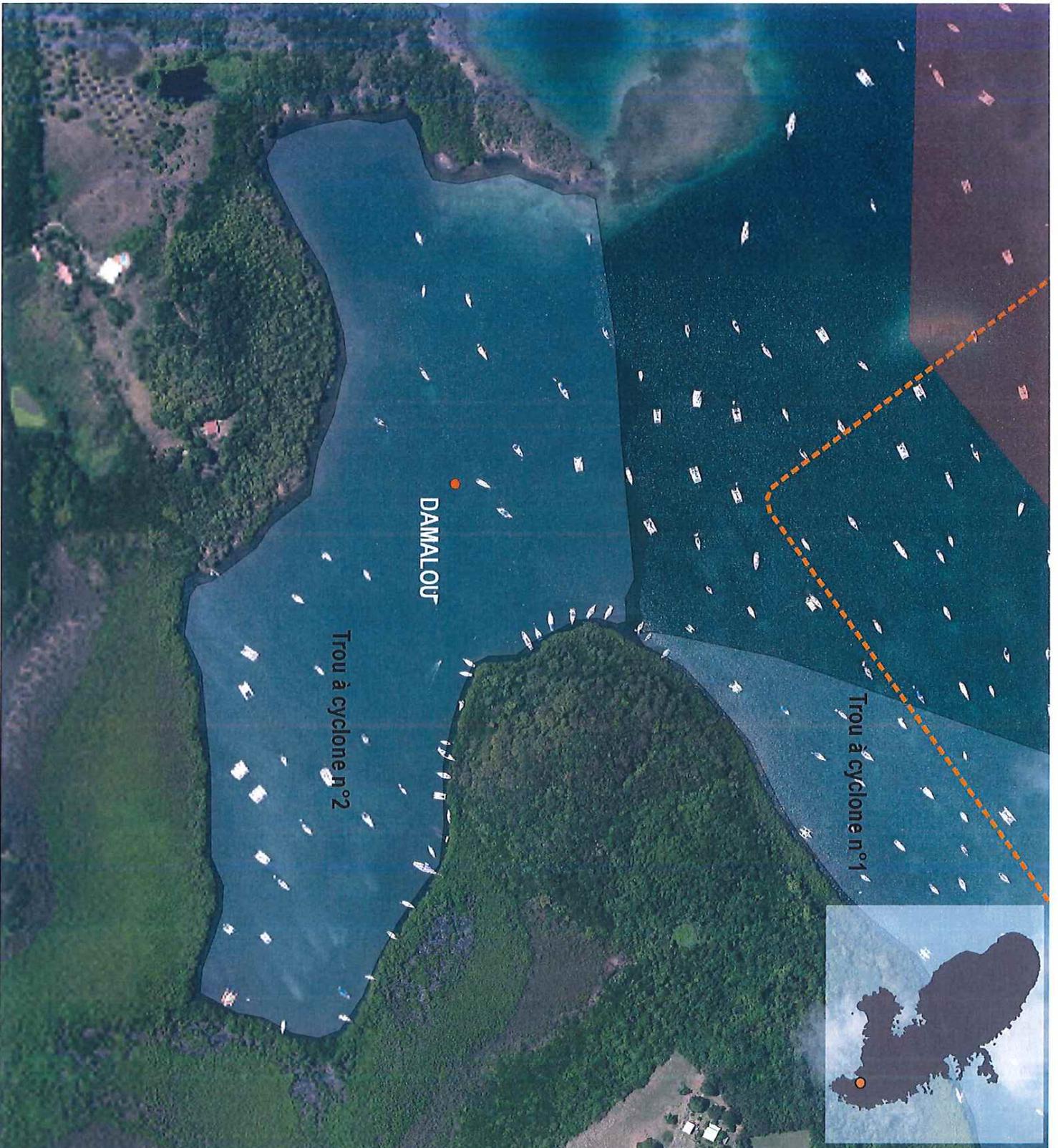
Destinataires :

- Monsieur Jean Lou BODIN-HULLIN
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de M. BODIN-HULLIN**

Zone de mouillage en projet

Trous à cyclone

Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

14°27.429' N
60°52.139' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-04-07-008

20200407 arr-aot-zangarelli jean-noel

AOT - Zangarelli Jean-Noel



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jean Noel ZANGARELLI, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M Stanislas Cazelles; préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU la demande en date du 27 Mars 2020 de Monsieur Jean Noel ZANGARELLI;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jean Noel ZANGARELLI domicilié 1315 Route de la Colle, 06730 Saint André de la Rèche est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé YVOU immatriculé 598267 R, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,481' N**
- longitude : **060°52,182' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.
-

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gènes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

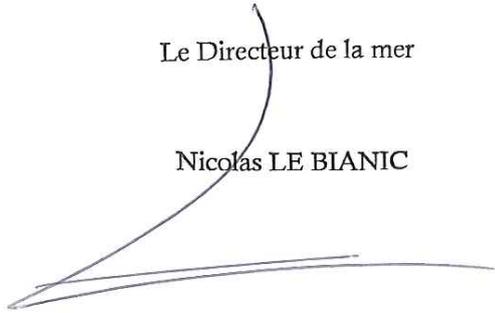
ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



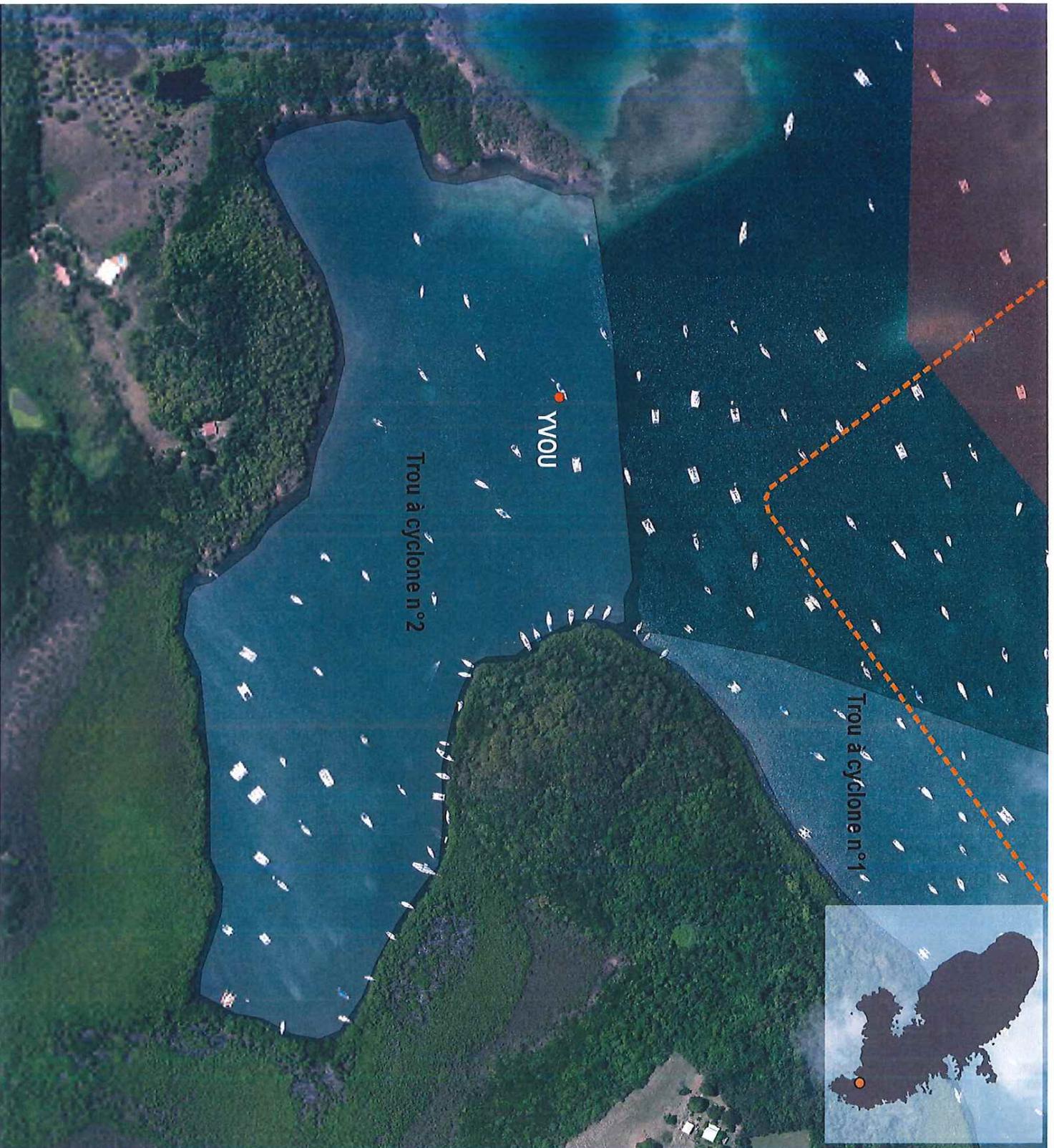
Destinataires :

- Monsieur Jean Noel ZANGARELLI
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de M. ZANGARELLI**

 Zone de mouillage en projet

 Trous à cyclone

 Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

 14°27.481' N
60°52.182' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-04-07-010

202004071 arr aot kubicek stanislav

AOT - Kubicek Stanilav



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Stanislav KUBICEK, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M Stanislas CAZELLES; préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;

- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU la demande en date du 27 Mars 2020 de Monsieur Stanislav KUBICEK;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Stanislav KUBICEK domicilié Lišovská 208 ,37371 Hůry est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé KIWI immatriculé CZE 0751, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,785' N**
- longitude : **060°51,891' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.
-

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

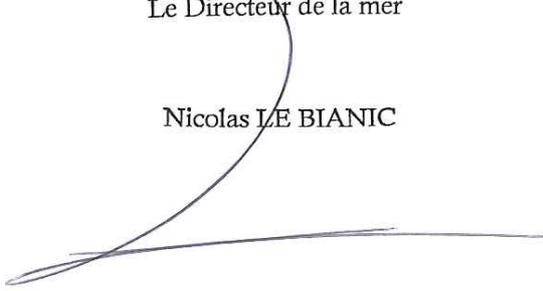
ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur Stanislav KUBICEK
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de M. KUBICEK**

 Zone de mouillage en projet

 Trous à cyclone

 Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

 14°27.785' N
60°51.891' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-04-07-007

202004071 arr-aot-delhaye jean-luc

AOT - Delhaye Jean-Luc



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jean Luc DELHAYE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M Stanislas Cazelles; préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU la demande en date du 30 Mars 2020 de Monsieur Jean Luc DELHAYE;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jean Luc DELHAYE domicilié Carenantilles- 97290 MARIN est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé HALLEY immatriculé 779047 R, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,722' N**
- longitude : **060°51,879' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.
-

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gènes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

- Monsieur Jean Luc DELHAYE
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de M. DELHAYE

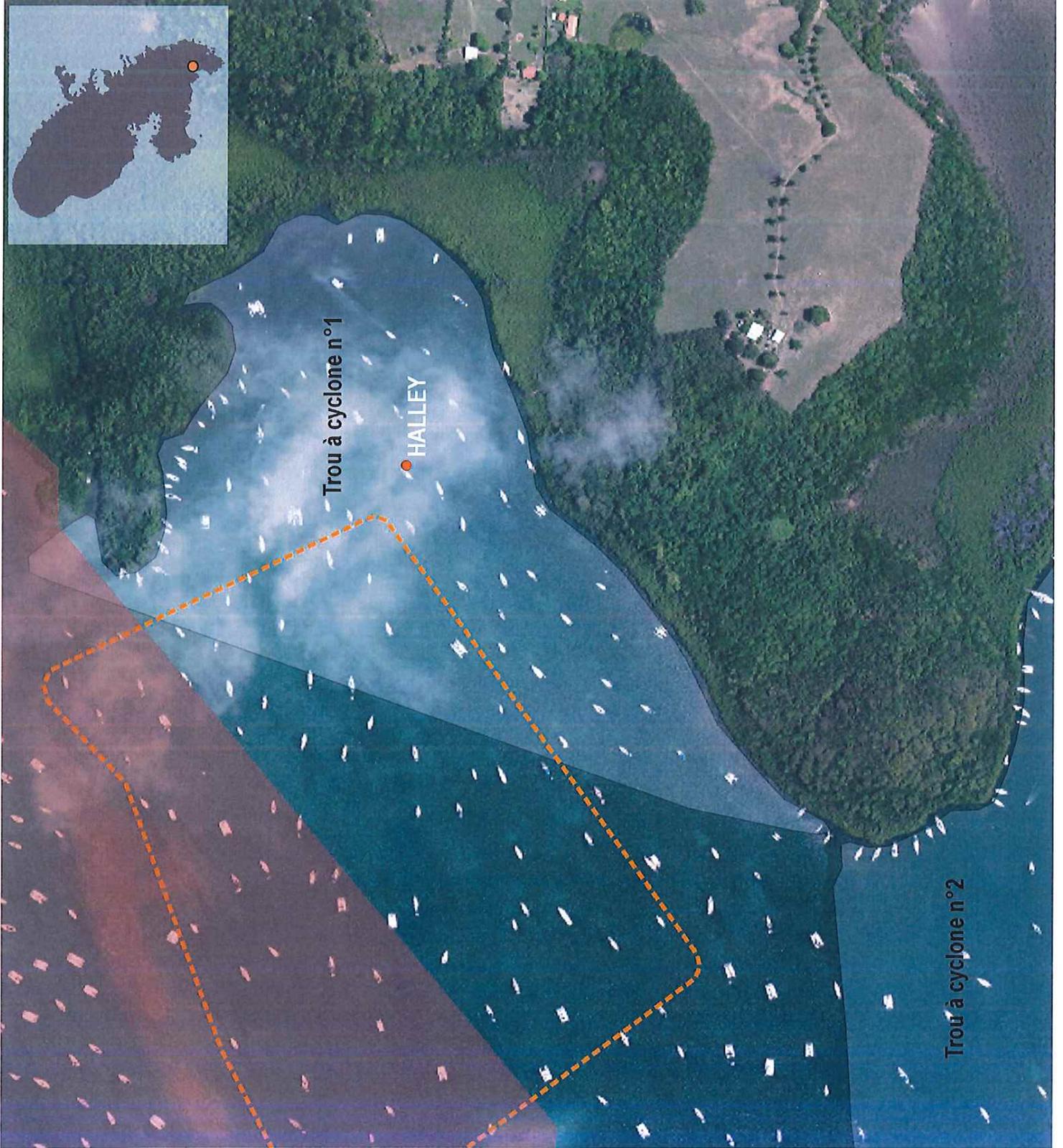
- Zone de mouillage en projet
- Trou à cyclone
- Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

● 14°27.722' N
60°51.879' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



Direction de la Mer

R02-2020-04-07-001

20200407131648096

AOT - Ahrweiller Elisabeth



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Madame Elisabeth AHRWEILLER, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas Cazelles , préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU la demande en date du 27 mars 2020 de Madame Elisabeth AHRWEILLER ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Madame Elisabeth AHRWEILLER domiciliée 4, la Chauvinerie 50340 TREAUVILLE est autorisée à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé POCOLOCO immatriculé CH 696595, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,794' N**
- longitude : **060°51,871' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

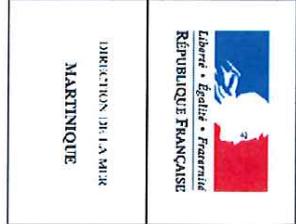
Destinataires :

- Madame Elisabeth AIRWEILLER
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de M. AHRWEILLER**

-  Zone de mouillage en projet
-  Trou à cyclone
-  Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

● 14°27.794' N
60°51.871' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-04-07-002

20200407131705801

AOT - Orsag Martin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Martin ORSAG, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas Cazelles , préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU la demande en date du 28 mars 2020 de Monsieur Martin ORSAG ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Martin ORSAG domicilié Lhota 78, Valasske Mezirici 756 42 est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé VAGANT immatriculé ESEUC00206A111, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,794' N**
- longitude : **060°51,917' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

- Monsieur Martin ORSAG
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de M. ORSAG**

-  Zone de mouillage en projet
-  Trous à cyclone
-  Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

-  14°27.794' N
-  60°51.917' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-04-07-003

20200407131724422

AOT - Zikan Rudolf



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Rudolf ZIKAN, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU Les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas Cazelles , préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral R-02-2020-03-20-003 du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU la demande en date du 28 mars 2020 de Monsieur Rudolf ZIKAN ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 01 avril 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'instruction du Directeur de la Mer ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en cours sur le territoire, notamment les mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la surfréquentation de la baie du marin et la saturation des installations portuaires constatée le 27 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclones » dans la baie de Cul de sac du Marin permet de délivrer des autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les zones interdites au mouillage ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Rudolf ZIKAN domicilié Fojtecka 69, Mnisek 463 31 CZECH REPUBLIK est autorisé à mettre en place un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé FAMILIA immatriculé CZE0731, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'application des mesures de confinement en cours.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : **14°27,750' N**
- longitude : **060°51,904' O**

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Le respect par l'équipage des mesures de confinement,
- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation, le pétitionnaire doit mettre en place un mouillage simple à l'aide d'ancres afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- Il est interdit d'installer un corps mort.
- Il est interdit de s'amarrer à la mangrove.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire **jusqu'à la date du 31 mai 2020**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté, ou dès la fin des mesures de confinement et de prévention contre la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/04/2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas T.F. BIANIC

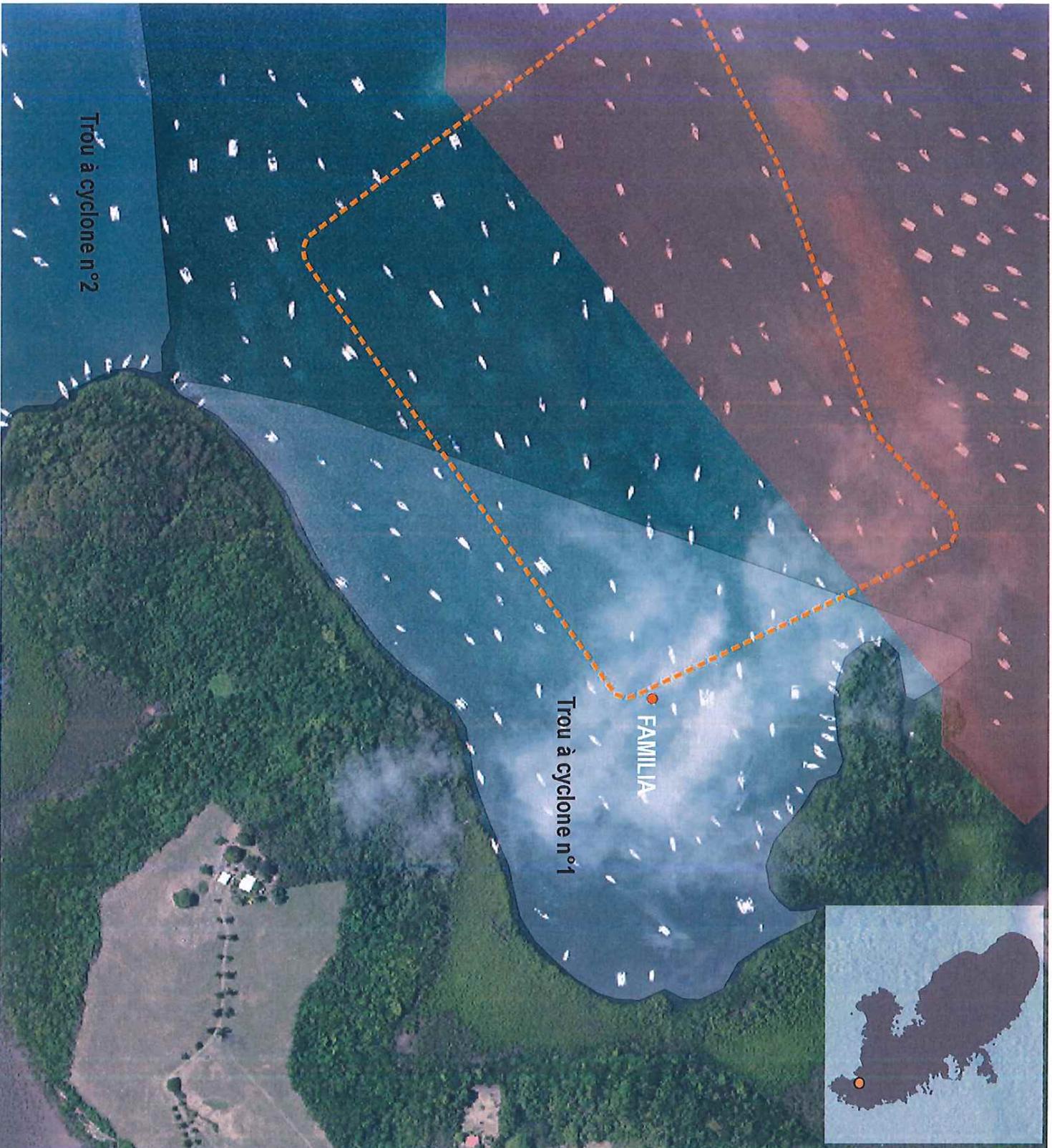
Destinataires :

- Monsieur Rudolf ZIKAN
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de M. ZIKAN**

Zone de mouillage en projet

Trous à cyclone

Gestion commune du Marin

Coordonnées AOT

14°27.750' N
60°51.904' O



Réalisation : DM Martinique - Avril 2020
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

